

## **GE\_GERICHTE P/2495/2013 vom 12. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2495\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2495_2013)

FR: GE\_GERICHTE P/2495/2013 du 12 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE P/2495/2013 del 12 giugno 2013

### **Regeste**

CONDITION DE RECEVABILITÉ; DÉLAI; RETARD; E-MAIL; PRINCIPE DE LA RÉCEPTION; ENVOI POSTAL | CPP.396; cpp.91.al3

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant allègue avoir reçu notification de l'ordonnance querellée le 21 mai 2013. Il affirme avoir dès lors « déposé » son recours en temps utile, soit le 31 mai 2013.

#### **E. 1.1**

Lorsque le recours est transmis par voie électronique, l'observation ou non du délai se détermine, non pas, comme dans les autres cas, en fonction de la date et de l'heure d'envoi, mais en fonction de la date et l'heure de confirmation de la réception de l'envoi par le système informatique de l'autorité pénale (art. 91 al. 3 CPP).

#### **E. 1.2**

Or, l'acte de recours, transmis par voie de messagerie électronique sécurisée, a été expédié le 31 mai 2013, mais reçu par l'autorité de recours le 3 juin 2013 à «

#### **E. 6**

h. 05 UTC », soit à 8 h. 05 heure suisse. Cette constatation est confirmée par la quittance de réception du système Incamail, telle que reçue et produite par le conseil du recourant, à la demande de la direction de la procédure, puisqu'on y lit le statut, « accepté », par le greffe de la Chambre de céans le 3 juin 2013 à 8 h. 02 « GMT + 2:00 ». Il s'ensuit que le recours est tardif, puisque non reçu par l'autorité de recours avant l'expiration du délai de 10 jours prévu par la loi (art. 91 al. 3 et 396 al. 1 CPP). 2. Si la partie ne reçoit pas confirmation de la réception de son courrier électronique sécurisé, elle doit mettre son pli à La Poste encore dans le délai (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_691/2012 du 21 février 2013 consid. 1.4). En l'espèce, l'envoi transmis par La Poste porte un cachet postal daté du 4 juin 2013. Il n'a donc pas été remis à un office de poste avant l'expiration du délai précité (art. 91 al. 2 CPP). Tardif lui aussi, il n'entre pas en considération. 3. Le recours s'avère ainsi irrecevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.